

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES PAR DES PROJETS DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'HARMONISATION SUR L'URBANISME

Le 4 juillet 2018, le conseil de la Ville de Québec a adopté :

- le projet de ***Règlement modifiant le Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme et les règlements d'arrondissement sur l'urbanisme relativement à l'aménagement d'un tablier de manœuvre et aux dimensions d'une enseigne et de sa structure, R.V.Q. 2688.***

Ce projet de règlement modifie le *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme* et les règlements d'arrondissement sur l'urbanisme relativement à l'aménagement d'un tablier de manœuvre et aux dimensions d'une enseigne et de sa structure situées sur un avant-toit, une marquise ou un porche d'un bâtiment.

Lorsque les normes de stationnement sont d'un certain type ou lorsqu'une mention particulière est inscrite à une grille de spécifications d'une zone, un tablier de manœuvre doit dorénavant permettre qu'un véhicule d'une longueur minimale de douze mètres puisse accéder à une aire de chargement ou de déchargement ou à un quai de chargement ou de déchargement en marche avant et changer de direction et ce, sans empiéter dans une voie publique.

Désormais, une enseigne et sa structure localisées sur un avant-toit, sur le pourtour d'une marquise, sur un porche ou sur son pourtour ne doivent pas excéder l'épaisseur de l'avant-toit, du pourtour de la marquise ou du toit dont est constitué le porche.

- le projet de ***Règlement modifiant le Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme et les règlements d'arrondissement sur l'urbanisme relativement à un usage conditionnel de récupération, de recyclage, d'entreposage ou de transformation de résidus de béton ou d'asphalte, R.V.Q. 2692.***

Ce projet de règlement modifie le *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme* et les règlements d'arrondissement sur l'urbanisme relativement à un nouvel usage conditionnel qui pourra être autorisé sur tout le territoire de la ville.

Plus précisément, un usage de récupération, de recyclage, d'entreposage ou de transformation de résidus de béton ou d'asphalte associé à un usage du groupe *I5 industrie extractive* pourra dorénavant être autorisé à titre d'usage conditionnel. Ce projet de règlement précise par ailleurs les documents qui doivent accompagner une demande d'autorisation d'un tel usage conditionnel, en plus d'établir les critères d'évaluation de cette demande.

Une assemblée publique de consultation sur ces projets aura lieu le 27 août 2018, à 16 heures, à la salle du conseil de l'hôtel de ville de Québec situé au 2, rue des Jardins, Québec.

Lors de cette assemblée publique de consultation, un membre du conseil désigné par le maire expliquera le contenu de ces projets ainsi que les conséquences de leur adoption ou de leur entrée en vigueur et il entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.

Les projets de règlement R.V.Q. 2688 et R.V.Q. 2692, adoptés en vertu de l'article 72.1 de la *Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec*, ne sont pas susceptibles d'approbation référendaire.

Ces projets de règlement sont disponibles, pour consultation, au bureau du greffier situé à l'hôtel de ville de Québec, 2, rue des Jardins, Québec, durant les heures de bureau et ils peuvent également être consultés sur le site Internet de la Ville de Québec, à l'adresse suivante : www.ville.quebec.qc.ca/apropos/gouvernance/index.aspx.

Québec, le 5 juillet 2018

Le greffier de la Ville,

Sylvain Ouellet, avocat